

COMMUNE DE RAMATUELLE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 30 / 01 / 2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 21 / 12 / 2018



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Ramatuelle a prescrit, par délibération du 17 mars 2015, l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au Règlement Départemental de Voirie, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois¹.

Le Règlement Local de Publicité ne règlemente pas la micro-signalétique.

Celle-ci est considérée comme une signalisation routière sous l'appellation "Signalisation d'Information Locale" règlementée par le code de la route, le code général des collectivités territoriales et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. D'après l'article 5-4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 6 décembre 2011, les panneaux de signalisation d'information locale sont utilisés pour indiquer, en complément de la signalisation de direction, les services et équipements utiles aux usagers (personnes en déplacement).

Ainsi, la Signalisation d'Information Locale peut être autorisée uniquement sur le domaine public routier et doit être soumis aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité. De plus, il convient de se conformer à la réglementation et de n'autoriser exclusivement que ce qui est **utile pour l'usager** (cf. annexe du présent Règlement : Liste des services signalables).

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

3.1. La publicité

Toute publicité, sous toutes formes ou tous supports qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

¹ Loi n°89-413 du 22 juin 1989, décret n°89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n°76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

3.2. Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581-19 du code de l'environnement).

En agglomération, les préenseignes sont interdites.

Hors agglomération, sont uniquement autorisées les préenseignes dérogatoires désignées à l'article L.581-19 du code de l'environnement :

- ✖ *Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,*
- ✖ *Les activités culturelles,*
- ✖ *Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.*

Ces préenseignes dérogatoires sont interdites sur les axes à enjeu paysager indiqués sur le document graphique.

Dans tous les cas, une intégration paysagère de ces préenseignes est exigée. Il est préconiser d'adosser les dispositifs à un élément végétal (arbres, haies, ...)

En toutes zones, lorsqu'elles sont autorisées, les préenseignes dérogatoires peuvent être uniquement scellée au sol ou posée sur le sol et ne doivent en aucun cas excéder 1,30 m de largeur x 0,85 m de hauteur pour une hauteur totale du dispositif de 2,5 m maximum depuis le sol.

Une présentation du dispositif en hauteur pourra toutefois être autorisé si cette présentation n'est pas de nature à porter atteinte au paysage et dans la limite d'un mètre de hauteur maximum.

● 3.2.2 Les préenseignes temporaires :

Les préenseignes temporaires pour plus de trois mois nécessitent une autorisation du maire et l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Dans tous les cas, les préenseignes temporaires sont limitées à une dimension de 120 x 90 cm maximum.

Le règlement national des préenseignes temporaires s'applique dans son intégralité dans la mesure où il n'a pas été modifié ou complété par les dispositions du règlement local de publicité, notamment les règles de distance d'implantation par rapport au voisinage (règle de H/2).

3.3. Les enseignes

- Une réglementation des enseignes murales et scellées au sol est prescrite pour chacune des zones du règlement.

3.3.1 Enseignes scellées au sol

● Principe général :

Dans les zones où les enseignes scellées au sol sont autorisées, un établissement ne peut implanter plus d'une enseigne double face par voie ouverte à la circulation publique sur laquelle donne l'établissement.

○ Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement).

Les supports des enseignes scellées au sol sur le domaine privé doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique, si les aménagements de voirie réalisés ou prévus par la commune le requièrent.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités induit un intervalle inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Le support de l'enseigne est un mât unique, d'une largeur de 15 cm maximum.

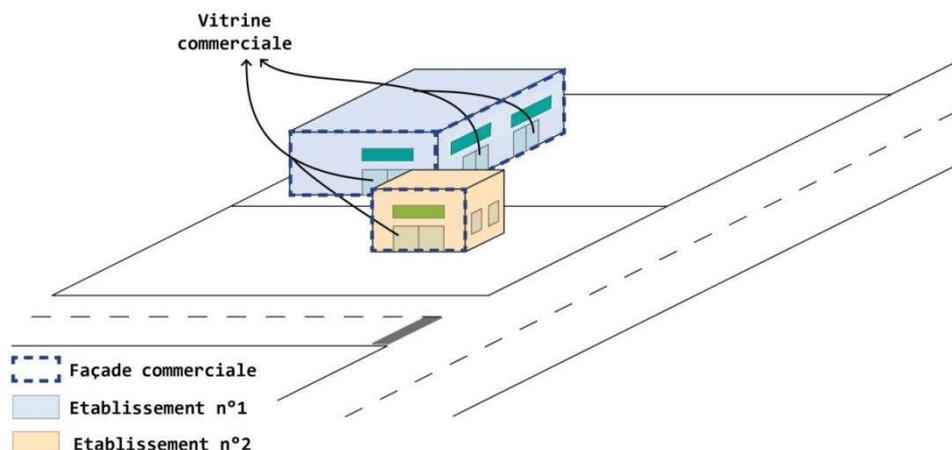
3.3.2 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

L'enseigne doit être apposée au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique. Pour les activités situées en rez-de-chaussée, les enseignes murales perpendiculaires peuvent être autorisées à l'étage supérieur lorsque la configuration l'exige pour garantir le libre passage des véhicules.

○ Quelques définitions (cf. schéma suivant)

- * **Etablissement** : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant)
- * **Façade commerciale ou devanture commerciale** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale et où se trouve l'entrée dévolue à la clientèle (pour les activités en rez-de-chaussée)
- * **Vitrine commerciale** : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- * **Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



● Enseignes parallèles au mur

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué.

● Enseignes perpendiculaires au mur

Certaines enseignes perpendiculaires au mur pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2 m, comptée depuis le sol.

● Cas particulier des bâtiments dans lesquels sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixés dans la zone concernée, au prorata de la surface de la façade commerciale de chacun des établissements.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

Une mutualisation des supports est à rechercher afin de limiter le nombre de dispositifs par façade.

● Cas particulier des établissements situés à l'angle de 2 rues :

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : ces établissements peuvent installer une enseigne sur chacun des côtés du bâtiment à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

3.3.3 Cas d'interdiction générale dans toutes les zones du règlement :

Sont interdites :

- ✘ Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, grilles, marquises ou appuis de fenêtres.
- ✘ Les enseignes apposées sur, au dessus ou dépassant le niveau des appuis des baies du 1er niveau sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si les conditions de circulation l'imposent.
- ✘ Les enseignes apposées sur clôture non aveugle ou sur clôture végétale, à l'exception des hébergements touristiques.

- ✖ Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- ✖ Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf lorsque la façade ne permet pas de supporter une enseigne. Dans ce cas, l'enseigne :
 - doit respecter l'article R581-62 du code de l'environnement,
 - ne doit pas dépasser la hauteur du faitage,
 - sa surface ne doit pas dépasser la surface pouvant être autorisée dans la Zone concernée.
- ✖ Les enseignes mobiles de type « tourniquet » actionnées par un moteur ou par le vent.
- ✖ Les drapeaux flottants sur mât posé ou scellé au sol ainsi que les kakemonos, excepté pour les enseignes temporaires et pour la Zone 4 de la Plage de Pampelonne.

3.3.4 Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses par transparence, cinétiques, par flash ou à faisceau et rayonnement laser sont interdites (à l'exception des enseignes de pharmacie).

Seules sont autorisées les enseignes dont l'éclairage s'effectue par projection.

L'éclairage d'une enseigne ne doit pas éblouir les usagers des voies publiques et doit être conçu pour éviter la pollution lumineuse du paysage ou du ciel nocturne.

3.3.5 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol pour plus de trois mois nécessitent une autorisation du maire et l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Elles sont limitées à une dimension de 120 x 90 cm.

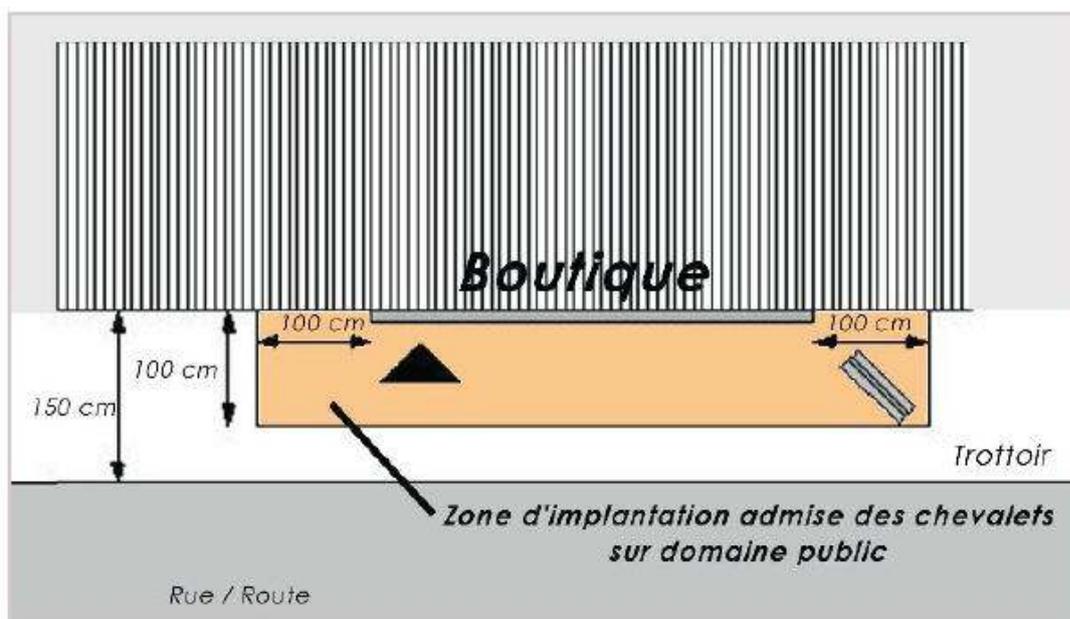
● Cas particulier des matériaux entreposés servant d'enseigne :

Les matériaux entreposés dans l'enceinte de l'activité ne peuvent servir d'enseigne ou de support d'enseigne.

3.6 Les chevalets et porte-menus

- ✖ Les dispositifs muraux (porte-menus) sont limités à 2 dispositifs au maximum par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm, hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm
- ✖ Les dispositifs mobiles apposés au sol peuvent être autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est d'une largeur égale au minimum à 1,50 m de large. Un dispositif maximum peut être autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm, hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm et à condition que la distance par rapport à la façade soit au maximum de 1 m.





3.4. L'affichage libre et associatif

Un dispositif communal d'un minimum de 4 m² est réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur le parvis de la mairie.

3.5. L'intégration des dispositifs à l'environnement

D'une façon générale, toute dimension énoncée par le présent règlement constitue un maximum admissible sous réserve de l'intégration satisfaisante du dispositif dans son environnement architectural ou paysager. Des dimensions plus restreintes pourront être prescrites en tant que de besoin pour prévenir une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

De même, une autorisation pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les dispositifs, par leur implantation, leur couleur, leur apparence, les modalités de leur éclairage, etc. sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

ARTICLE 4 – ZONAGE (VOIR DOCUMENTS GRAPHIQUES)

Il est créé cinq zones de publicité distinctes, dénommées Zone 1 à 5 :

- * Zone 1 : le centre ancien
- * Zone 2 : les axes structurants
- * Zone 3 : les secteurs à activités
- * Zone 4 : la plage de Pampelonne
- * Zone 5 : le reste du territoire.

Ces zones sont délimitées en fonction de leur caractère urbain, architectural (ensemble à caractère patrimonial, perspectives remarquables, espace urbanisé récent, paysage naturel traditionnel, plage) et leur fonctionnement sur le territoire de Ramatuelle.

● **Lecture du zonage des Zone 2 : les axes structurants**

Sont concernés par la Zone 2, toutes enseignes et préenseignes visibles depuis les axes concernés par le zonage de la Zone 2.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION PAR ZONE

En plus des dispositions générales de l'article 3, des règles propres à chaque zone sont définies pour prendre en compte leur particularité.

5.1. REGLEMENTATION DE LA ZONE 1 - Le centre historique

5.1.1. Délimitation

La Zone 1 inclut l'agglomération qui constitue le chef-lieu de la commune. Elle comprend le site historique et pittoresque du village ancien qui accueille de nombreux commerces de proximité à protéger.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP.

La Zone 1 comprend les éléments de l'inventaire du patrimoine architectural intra-muros annexé au présent règlement du RLP et ses fiches descriptives (annexe N°1.2).

5.1.2. Les préenseignes

Les préenseignes sont **interdites en agglomération**.

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires **hors agglomération** et en dehors des axes à enjeux paysager indiqués sur le document graphique.

5.1.3. Les enseignes

5.1.3.1 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.

5.1.3.2 Les enseignes murales

Les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées sont à privilégier, tout comme les enseignes en bois, en fer forgé, assorties à la façade.

○ a-Enseignes murales parallèles au mur :

* **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par façade commerciale

* **POSITIONNEMENT** :

- **Les enseignes murales parallèles à la façade sont interdites sur les niveaux supérieurs, elles sont seulement autorisées pour les activités en rez-de-chaussée.**

- Les enseignes encadrant entièrement la façade sont interdites.

- Les enseignes doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. schéma n°1 p.12, lettre F*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. schéma n°1 p.12, lettre G*) et par rapport aux ouvertures sur façade (*cf. schéma n°1 p.12, lettre H*).

* **DIMENSIONNEMENT** :

● Surface pour les façades commerciales inférieures à 50 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **3 m²**.

- Surface pour les façades commerciales entre 50 et 200 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.
- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

- Surface pour les façades commerciales supérieures à 200 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.
- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

- Hauteur :

La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de **0,50m** (cf. schéma n°1 p.12, lettre A) et **0,45m** pour les lettres peintes ou découpées (cf. schéma n°1 p.12, lettre B).

- Saillie : **0,05 m** maximum (cf. schéma n°3 p.12).

● **b-Enseignes murales perpendiculaire au mur :**

✖ **NOMBRE :** 1 seule enseigne autorisée par façade commerciale

✖ **POSITIONNEMENT :**

- Les enseignes perpendiculaires apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (cf. schéma n°1 p.12, lettre E)

- Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. schéma n°1 p.12, lettre F), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. schéma n°1 p.12, lettre G).

✖ **DIMENSIONNEMENT :**

- Hauteur - Largeur - Epaisseur : **0,80m x 0,50 x 0,05 m** maximum (cf. schéma n°2 p.12).

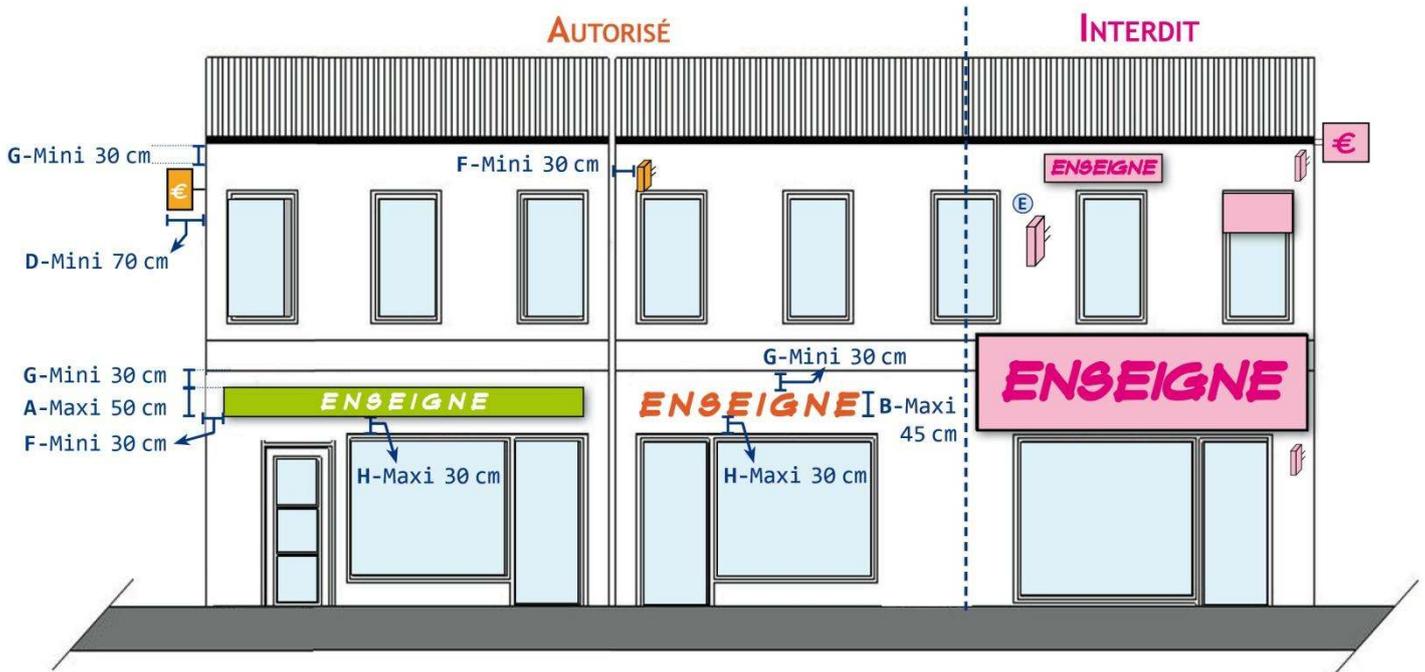
- Saillie : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de **0,70 m** (cf. schéma n°1 p.12, lettre D et schéma n°2 lettre D).

● **c-Enseignes murales sur le patrimoine architectural identifié :**

Rappel : Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position, serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature identifiés sur l'inventaire du patrimoine architectural intra-muros (Cf. Annexe du présent Règlement du RLP).

Les enseignes murales parallèles au mur apposées sur les bâtiments comportant des éléments du patrimoine architectural identifiés en annexe (annexe1 de la Zone 1), sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées. Dans tous les cas, ces-dernières devront respecter les prescriptions des articles 5.1.4.2-a et 5.14.2-b.

Schéma n° 1 :



- A**-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B**-Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C**-Dimension des enseignes perpendiculaires à la façade (schéma n°2)
- D**-Saillie par rapport à la façade
- E**-Enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs INTERDITES
- F**-Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment
- G**-Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égout du toit
- H**-Distance min à respecter par rapport aux ouverture sur façade pour les enseignes parallèle à la façade

Schéma n° 2 :

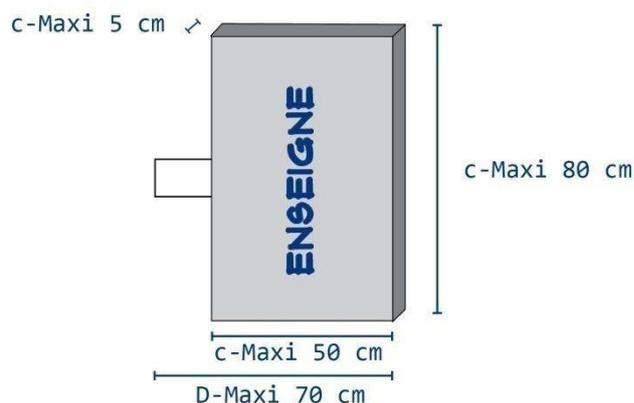
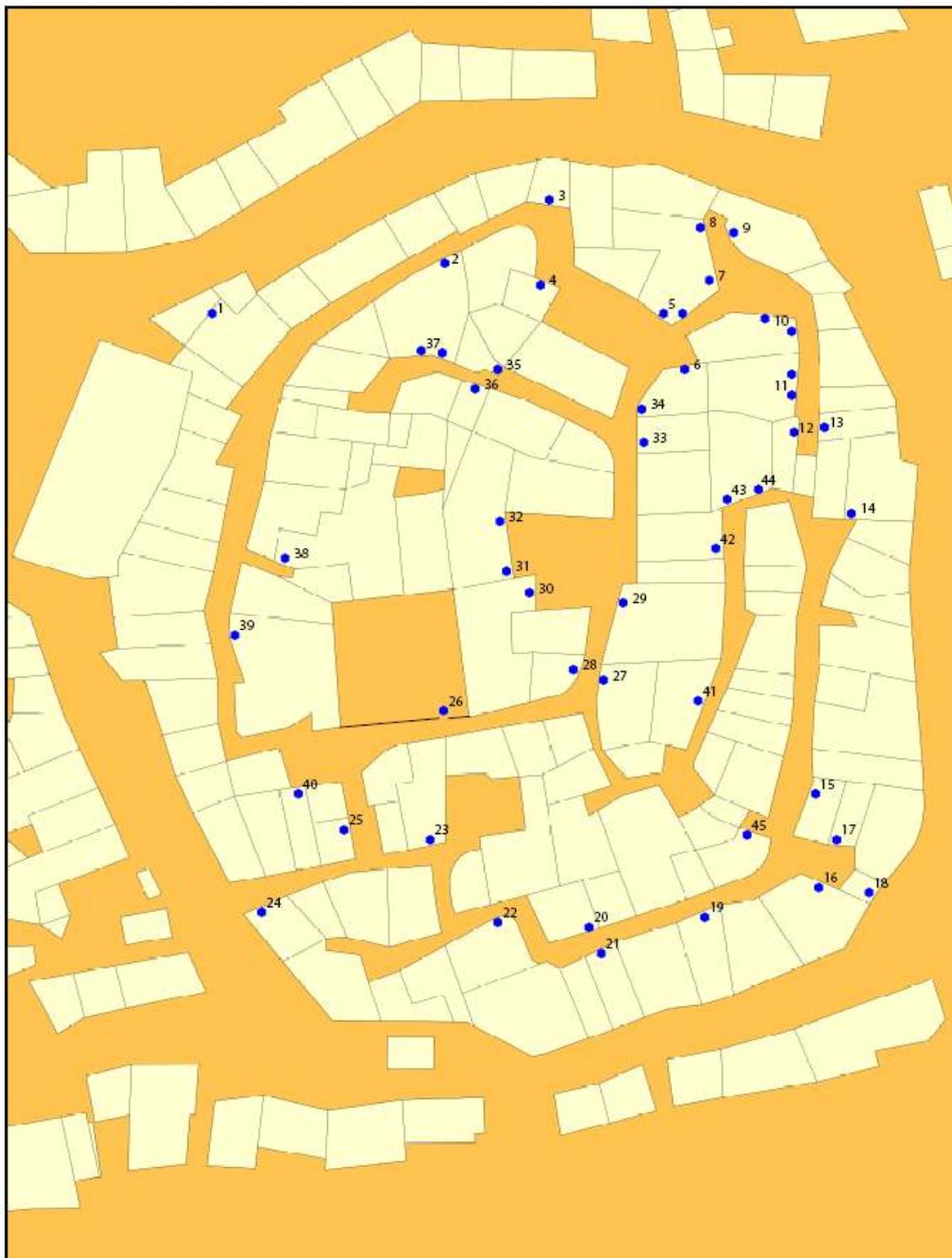


Schéma n° 3 :



ANNEXE 1 DE LA ZONE 1

L'inventaire du patrimoine architectural intra-muros du village

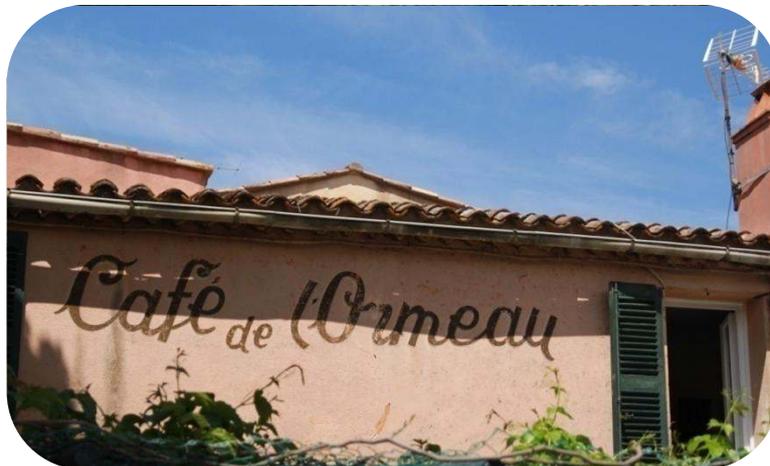
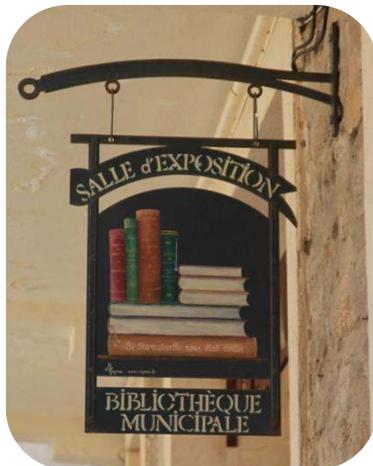


N°	Emplacement	Élément patrimonial	Date
1	1, Place du Général de Gaulle	Armoirie de la famille Audibert, seigneur de Ramatuelle à partir de 1689	Fin XVII ^o s
2	6, Rue des Sarrasins	Porte d'habitation	2 ^o moitié XVI ^o s-début XVII ^o s.
3	11, rue des Sarrasins	Porte cochère	début XVI ^o s
4	12, rue des Sarrasins	Porte cloutée	XIX ^o s
5	15, rue des Sarrasins	Porte d'habitation, fenêtres	Porte XVI ^o s, fenêtre XVII ^o s
6	18, rue des Sarrasins	Porte cochère, fenêtre	Milieu XVII ^o s
7	17, rue des Sarrasins	Porte d'habitation avec arc segmentaire	XVII-XVIII ^o s
8	17 bis, rue des Sarrasins	Porte d'habitation, ouverture	XVI ^o -XVII ^o s
9	23, rue des Sarrasins	Millésime	1831
10	22, rue des Sarrasins	Porte avec arc en plein cintre, fenêtre	Porte XVII ^o s, fenêtre fin XVIII ^o ou XIX ^o s
11	24, rue des Sarrasins	2 portes avec arc en plein cintre	XVII ^o s
12	26, rue des Sarrasins	Portes d'habitations	Fin XV ^o -XVI ^o s
13	29, rue des Sarrasins		XVII ^o s
14	33, rue des Sarrasins		XVII ^o s
15	55, rue des Sarrasins		XIX ^o s
16	48, rue des Sarrasins	Porte de cave à vin	XX ^o s
17	57 bis, rue des Sarrasins	Porte d'habitation avec arc en plein cintre	XVII ^o s
18	Porte Est dite Sarrasine	Porte d'entrée du centre ancien	XVI ^o s
19	7, rue Emile Depétri	Réhabilitation d'une maison du XIX ^o	Vers 1950
20	12, rue Emile Depétri	Portes d'habitations	XVII ^o s
21	Entre 9 et 11, rue Emile Depétri		XVI ^o s
22	15 et 19, rue Emile Depétri	Porte d'habitation en bois cloutée	XIX ^o s
23	24 bis, rue Saint-Esprit	Porte d'écurie avec arc segmentaire	?
24	39, rue Saint-Esprit	Millésime	1808
25	26, Traverse du Château	Porte d'habitation	XVI ^o s
26	Rue du Centre	Conduite d'égout composée de borneaux et tuiles rondes en terre cuite	XIX ^o s
27	62, rue du Centre	Porte d'habitation	XX ^o
28	39, rue du Centre	Essentage de boucherie bicolore avec crochets d'exposition de la viande	Début XX ^o

29	70, rue du Centre	Porte en menuiserie avec son heurtoir	Fin XIX°-début XX°
30	2, Place Gabriel Péri	Volée d'escalier de facture industrielle avec millésime	1868
31	3, Place Gabriel Péri	Porte d'habitation de l'ancien château seigneurial	XVII° avec reprise du XIX°
32	4, Place Gabriel Péri	Escalier monumental d'accès à l'ancien château monumental	XVIII° s
33	4, rue du Centre	Maison bourgeoise	XIX°-XX°
34	3, Place des Tambourinaires	Maison de commerçant ou d'artisan appelée "l'Echoppe"	Fin XV°-début XVI°
35	14, rue du Centre	Arc en plein cintre d'une porte de maison	XVII°
36	9, rue du Centre	Porte et étal d'artisan et commerçant	?
37	20, rue du Centre	Porte de magasin et porte d'habitation	Porte de Gauche XIV°, porte de droite XV°-XVI°
38	23, rue du Centre	Grande porte de menuiserie avec ferrures et pentures	?
39	27, rue du Centre	Porte d'habitation	XVII°
40	40 bis, rue du Centre	Porte d'habitation avec arc en plein cintre	XVII°
41	12, rue des Amoureux		XVII°
42	6, rue des Amoureux	Porte d'habitation avec arc segmentaire	XVIII°-XIX° s
43	2, rue des Amoureux	Porte d'habitation	?
44	Rue des Amoureux	Contrefort entre deux maisons d'une andronne ou ruelle	XIX°
45	14, rue des Amoureux	Porte d'habitation avec arc en plein cintre	XVII°

ANNEXE 2 DE LA ZONE 1

Exemples d'enseignes à privilégier



Enseignes en bois, en fer forgé, assortie à la façade, enseignes peintes au mur...

5.2 REGLEMENTATION DE LA ZONE 2 - Les axes structurants

5.2.1. Délimitation

La Zone 2 comprend les voies suivantes :

- * la RD 93 dite la Route des Plages
- * la RD 61
- * La rocade

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP.

5.2.2. Les préenseignes

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires hors agglomération et en dehors des axes à enjeux paysager indiqués sur les documents graphiques.

5.2.3. Les enseignes

5.2.3.1 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** à l'exception :

- des **activités dérogatoires hors agglomération**, à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.
- des **établissements d'hébergement touristique** situés hors agglomération, si la clôture ne permet pas l'installation d'une enseigne murale et à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.
- des **établissements non visibles** depuis la voie à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.

- * **NOMBRE** : 1 enseigne par unité foncière

- * **POSITIONNEMENT** :

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (**cf. schéma n°4 p.19, lettre B**)
- Doit être implantées à une distance minimale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative, soit à 1,25 m minimum (**cf. schéma n°4 p.19, lettre C**)
- Sur les axes à enjeux paysager : obligation d'adosser les dispositifs à un élément végétal (arbres, haies, ...)
- Sur les routes départementales, l'enseigne doit avoir une face visible depuis la voie dans le sens de circulation

- * **DIMENSIONNEMENT** :

- Surface : 1,5 x 1 m maximum (**cf. schéma n°4 p.19**)
- Hauteur : 2,5 m maximum (**cf. schéma n°4 p.19, lettre A**)

5.2.3.2 Les enseignes murales

● Enseignes murales parallèles au mur :

Les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées sont à privilégier, tout comme les enseignes en bois, en fer forgé, assorties à la façade.

✖ **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par façade commerciale

✖ **POSITIONNEMENT** :

- **Les enseignes murales parallèles à la façade sont interdites sur les niveaux supérieurs, elles sont seulement autorisées pour les activités en rez-de-chaussée.**

- Les enseignes encadrant entièrement la façade sont interdites.

- Les enseignes doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. schéma n°1 p.12, lettre F*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. schéma n°1 p.12, lettre G*) et par rapport aux ouvertures sur façade (*cf. schéma n°1 p.12, lettre H*).

✖ **DIMENSIONNEMENT** :

• Surface pour les façades commerciales inférieures à 50 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **3 m²**.

• Surface pour les façades commerciales entre 50 et 200 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

• Surface pour les façades commerciales supérieures à 200 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

• Hauteur :

La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de **0,50m** (*cf. schéma n°1 p.12, lettre A*) et **0,45m** pour les lettres peintes ou découpées (*cf. schéma n°1 p.12, lettre B*).

• Saillie : **0,05 m** maximum (*cf. schéma n°3 p.12*).

● Enseignes murales perpendiculaire au mur :

✖ **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par façade commerciale

✖ **POSITIONNEMENT** :

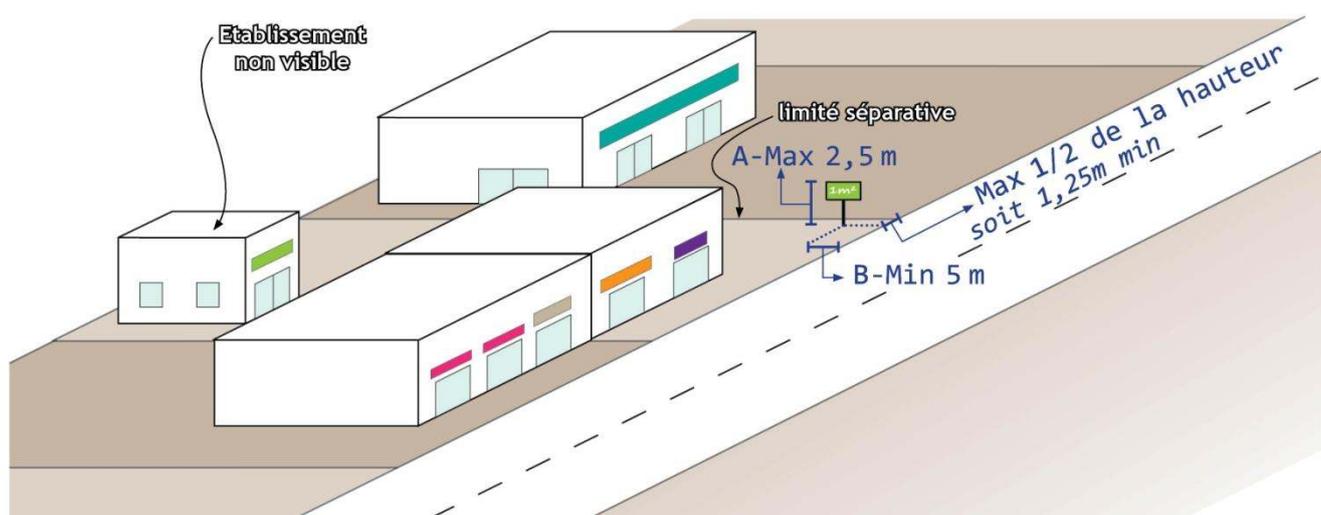
- Les enseignes perpendiculaires apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (*cf. schéma n°1 p.12, lettre E*)

- Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. schéma n°1 p.12, lettre F*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. schéma n°1 p.12, lettre G*).

x DIMENSIONNEMENT :

- Hauteur - Largeur - Epaisseur : **0,80m x 0,50 x 0,05 m** maximum (cf. schéma n°3 p.12).
- Saillie : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de **0,70 m** (cf. schéma n°1 p.12, lettre D et schéma n°2 lettre D).

Schéma n° 4 :



- A**-Hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol
- B**-Distance par rapport à la limite de la chaussée
- C**-Distance par rapport à la limite séparative

ANNEXE DE LA ZONE 2

Exemple d'enseigne scellée au sol à privilégier



Enseigne en retrait de la voie bien intégrée et n'obstruant pas un cône de vue paysager

5.3 REGLEMENTATION DE LA ZONE 3 - Les secteurs à activités

5.3.1. Délimitation

La Zone 3 comprend les secteurs d'activités suivants :

- * Le quartier mixte du Colombier située le long de la RD 61 au sud du centre village
- * la Station-service du Plan le long de la RD 93
- * le petit secteur d'activités des Tournels (Spar)

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP.

5.3.2. Les préenseignes

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires hors agglomération et en dehors des axes à enjeux paysager indiqués sur les documents graphiques.

5.3.3. Les enseignes

5.3.3.1 Les enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement dans le secteur de la station-service. Cette enseigne ne devra pas dépasser 6 mètres de hauteur.

5.3.3.2 Les enseignes murales

Dans le hameau du Colombier, les enseignes donnant sur la RD 93 sont interdites.

● Enseignes murales parallèles au mur :

Les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées sont à privilégier, tout comme les enseignes en bois, en fer forgé, assorties à la façade.

* POSITIONNEMENT :

- Les enseignes encadrant entièrement la façade sont interdites.
- Les enseignes doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. schéma n°1 p.12, lettre F*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. schéma n°1 p.12, lettre G*) et par rapport aux ouvertures sur façade (*cf. schéma n°1 p.12, lettre H*).

* NOMBRE ET DIMENSIONNEMENT :

- Nombre et surface pour les façades commerciales inférieures à 50 m² :
 - **1 seule enseigne** autorisée par façade commerciale (*cf. schéma n°5 p.23*)
 - La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.
 - La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **6 m²**.

- Nombre et surface pour les façades commerciales entre 50 et 200 m² :
 - **2 enseignes** autorisées maximum par façade commerciale (*cf. schéma n°5 p.23*)
 - La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.
 - La surface totale d'une enseigne ne peut excéder **6 m²**
 - La surface maximale cumulée des enseignes ne peut excéder **8 m²**.
- Nombre et surface pour les façades commerciales supérieures à 200 m² :
 - **3 enseignes** autorisées maximum par façade commerciale (*cf. schéma n°5 p.23*)
 - La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.
 - La surface totale d'une enseigne ne peut excéder **6 m²**
 - La surface maximale cumulée des enseignes ne peut excéder **12 m²**.
- Surfaces pour les commerces à l'étage : **2 m²** maximum (*cf. schéma n°5 p.23*)

○ Enseignes murales perpendiculaire au mur :

✖ NOMBRE :

- 1 enseigne autorisée par tranche de 10 m linéaire de façade commerciale avec un maximum de 2 enseignes par établissement.
- 1 enseigne maximum pour les activités situées à l'étage.
- Dans le secteur des Tournels, une seule enseignes perpendiculaire au mur est autorisée.

✖ POSITIONNEMENT :

- Les enseignes perpendiculaires apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (*cf. schéma n°1 p.12, lettre E*)
- Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. schéma n°1 p.12, lettre F*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. schéma n°1 p.12, lettre G*).

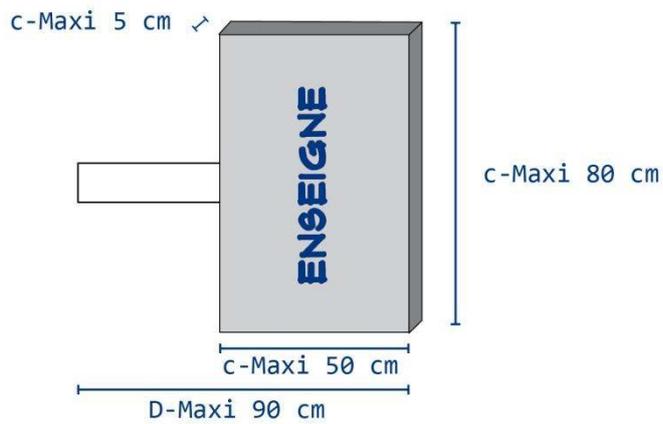
✖ DIMENSIONNEMENT :

- Hauteur - Largeur - Epaisseur : **0,80m x 0,50 x 0,05 m** maximum (*cf. schéma n°6 p.23*).
- Saillie : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de **0,90 m** (*cf. schéma n°5 et 6 p.23 lettre D*).

Schéma n° 5 :



Schéma n°6 :



ANNEXE DE LA ZONE 3

Exemple d'enseigne à privilégier



Enseignes discrètes, de dimension modérée et bien intégrées aux façades

5.4 REGLEMENTATION DE LA ZONE 4 - La plage de Pampelonne

5.4.1. Délimitation

La Zone 4 comprend la plage de Pampelonne avec ses nombreux établissements de plage.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP.

5.4.3. Les préenseignes

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires hors agglomération.

5.4.3. Les enseignes

5.4.3.1 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites**, à l'exception des enseignes sous forme de drapeaux sur mât.

✖ **NOMBRE** : 1 enseigne par établissement

✖ **POSITIONNEMENT** :

- **Uniquement sur le périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public de l'établissement.**

✖ **DIMENSIONNEMENT** :

- Hauteur : 7 m maximum

5.4.3.2 Les enseignes murales

Les enseignes sont en matériaux naturels à l'exclusion des matériaux de synthèse.

Les enseignes doivent respecter la palette de couleurs prescrites par le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne ([cf. Annexe 1 de la Zone 4, palette de couleurs p.26](#)).

✖ **NOMBRE** : 1 enseigne par établissement

5.4.3.3 Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites y compris celles éclairées par projection ou par transparence.

ANNEXE 1 DE LA ZONE 4

Palette de couleurs du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne

LES COULEURS



Fig 16 : Exemples architecturaux - couleurs

ANNEXE 2 DE LA ZONE 4

Exemple de dispositifs à privilégier



Panneau peint en bois, adapté au contexte de plage



Enseigne discrète et intégrée au bâti (couleurs sobres, dimension modérée)

5.5 REGLEMENTATION DE LA ZONE 5 - *Le reste du territoire*

5.5.1. Délimitation

La Zone 5 comprend l'ensemble des rues et places qui n'ont pas été prises en compte dans les autres zones du règlement local de publicité.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP.

La Zone 5 comprend les éléments du patrimoine bâti ainsi que les bâtiments agricoles remarquables identifiés sur le document graphique et annexés au règlement du Plan Local d'Urbanisme (annexe n°1.1 et 6).

5.5.2. Les préenseignes

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires hors agglomération et en dehors des axes à enjeux paysagers indiqués sur les documents graphiques.

5.5.3. Les enseignes

5.5.3.1 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** à l'exception

- des **activités dérogatoires hors agglomération**, à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.
- des **établissements d'hébergement touristiques** situés hors agglomération, si la clôture ne permet pas l'installation d'une enseigne murale et à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.
- des **établissements non visibles depuis la voie**, à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables.

✖ **NOMBRE** : 1 enseigne par unité foncière

✖ **POSITIONNEMENT** :

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (**cf. schéma n°4 p.19, lettre B**)
- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative, soit à 1 m maximum (**cf. schéma n°4 p.19, lettre C**)
- Sur les axes à enjeux paysagers : obligation d'adosser les dispositifs à un élément végétal (arbres, haies, ...)
- Sur les routes départementales, l'enseigne doit avoir une face visible depuis la voie dans le sens de circulation

✖ **DIMENSIONNEMENT** :

- Surface : 1,5 x 1 m maximum (**cf. schéma n°4 p.19**)
- Hauteur : 2,5 m maximum (**cf. schéma n°4 p.19, lettre A**)

5.5.3.2 Les enseignes murales

○ a-Enseignes murales parallèles au mur :

Les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées sont à privilégier, tout comme les enseignes en bois, en fer forgé, assorties à la façade.

✖ **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par façade commerciale

✖ **POSITIONNEMENT** :

- Les enseignes murales parallèles à la façade sont interdites sur les niveaux supérieurs, elles sont seulement autorisées pour les activités en rez-de-chaussée.

- Les enseignes encadrant entièrement la façade sont interdites.

- Les enseignes doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. schéma n°1 p.12, lettre F), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. schéma n°1 p.12, lettre G) et par rapport aux ouvertures sur façade (cf. schéma n°1 p.12, lettre H).

✖ **DIMENSIONNEMENT** :

• Surface pour les façades commerciales inférieures à 50 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **3 m²**.

• Surface pour les façades commerciales entre 50 et 200 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

• Surface pour les façades commerciales supérieures à 200 m² :

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment.

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

• Hauteur :

La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de **0,50m** (cf. schéma n°1 p.12, lettre A) et **0,45m** pour les lettres peintes ou découpées (cf. schéma n°1 p.12, lettre B).

• Saillie : **0,05 m** maximum (cf. schéma n°3 p.12).

○ b-Enseignes murales perpendiculaires au mur :

✖ **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par façade commerciale

✖ **POSITIONNEMENT** :

- Les enseignes perpendiculaires apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (cf. schéma n°1 p.12, lettre E)

- Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. schéma n°1 p.12, lettre F), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. schéma n°1 p.12, lettre G).

✖ **DIMENSIONNEMENT :**

- Hauteur - Largeur - Epaisseur : **0,80m x 0,50 x 0,05 m** maximum (cf. schéma n°2 p.12).
- Saillie : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de **0,70 m** (cf. schéma n°1 p.12, lettre D et schéma n°2 lettre D).

○ **c-Enseignes murales sur le patrimoine architectural identifié :**

Les enseignes murales parallèles au mur apposées sur les bâtiments patrimoniaux identifiés ci-après sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées. Dans tous les cas, ces dernières devront respecter les prescriptions des articles 5.5.3.2-a et 5.5.3.2-b.

✖ **Éléments du patrimoine bâti identifiés dans le document graphique et en annexe 1.1 du règlement du PLU**

1-Château St Ame	7-Phare de Camarat
2-Château de Pampelonne	8-Prud'homme de Pêche
3-Château de l'Oumède	9-Village du Merlier
4-Château Volterra	10-Aqueduc
5-Moulins de Paillas	11-Motte Castrale
6-Caserne des douanes du Cap Taillat	12-Aire de battage

✖ **Bâtiments agricoles à caractère patrimonial identifiés dans le document graphique et en annexe 6 du règlement du PLU**

15-La Fabrique	03-Les Moulins
16-Les Tours	53-Propriété rurale
31-Le Colombier	54-Mistral
48-Les Pradugues	58-Les Tournels
55-Le Colombier	68-Le Jas d'Alexis
103-Saint-Pons	73-Saint André Nord
	89-La Fontaine
	92-Les Fondudes

ANNEXE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Liste des services signalables par la Signalisation d'Information Locale

LE CADRE TECHNIQUE

- services administratifs importants
- - Hôtel de région
- - Hôtel de département
- - Hôtel de ville
- - Palais de justice
- - Gare ferroviaire
- - Plate-forme multimodale
- - Embarcadère et bac
- - Aéroport
- - Port
- - Centre routier
- - Centre de douane
- - Parc de stationnement de grosse capacité
- - Parc relais
- - Parc national, régional
- - Monument historique et site classé ou inscrit
- - Office de tourisme, syndicat d'initiative
- - Relais d'information service
- - Emplacement réservé aux gens de voyage
- - MIN, MIR
- - Palais des congrès

1.3 Liste des services signalables

Tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler.

1.3.1 Équipements et service signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre hospitalier régional (CHR), centre hospitalier universitaire (CHU)
- Hôpital assurant les urgences
- Clinique assurant les urgences
- Hôtel de police
- Gendarmerie
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs

1.3.2 Équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL

- Ensembles résidentiels
 - Quartier non classé
 - Lotissement, résidence
 - Cité universitaire
 - Foyer de jeunes travailleurs
 - Maison de retraite
- Équipements d'hébergement isolés¹
 - Hôtel
 - Village de vacance
 - Terrain de camping-caravaning
 - Auberge de jeunesse
 - Chambre d'hôte
 - Gîte
- Activités économiques et commerciales
 - Etablissement industriel isolé¹
 - Centre commercial

La notion d'isolement s'apprécie au regard de la densité des équipements considérés dans l'aire d'étude.

- Équipements médico-sociaux
 - Hôpital, clinique n'assurant pas d'urgences
 - Centre de sécurité sociale
 - Maison de repos
 - Centre social
- Équipements publics
 - Tribunaux divers
 - DDE, DRE, DDA, DDASS
 - Hôtel des impôts
 - Trésorerie
 - Inspection académique
 - Rectorat
 - ANPE
 - Commissariat de police
 - Mairie
 - Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'hôtel de ville
 - Cimetière, funérarium
- Services usuels
 - Bureau de poste
 - Déchetterie
- Équipements de transports
 - Petit port de plaisance
 - Embarcadère et bac
 - Aérodrome, hélicoptère
 - Téléphérique, funiculaire
 - Parc de stationnement de faible capacité
 - Emplacement réservé aux gens du voyage
 - Aire de stationnement pour camping-car
- Équipements économiques régionaux
 - Chambre de commerce
 - Chambre des métiers
 - Bourse
- Équipements scolaires et de formation
 - Lycée, collège
 - Faculté
 - Grande école
 - École spécialisée (École normale, CREPS, AFPA, ...)
- Sports et loisirs
 - Parc d'attractions
 - Base de loisirs
 - Stade, complexe sportif
 - Gymnase, salle de sport
 - Aire ou bâtiments spécialisés tennis
 - Hippodrome
 - Centre équestre
 - Golf
 - Piscine
 - Patinoire
 - Bowling
 - Piste de luge
 - Télésiège
 - Parc ou jardin spécialisé ou labellisé (zoo, jardin des plantes, ...)
 - Forêt
 - Plage, centre nautique
 - Lac, étang
- Équipements culturels
 - MJC, centre culturel
 - Bibliothèque
 - Salle des fêtes
 - Théâtre, auditorium
 - Opéra
- Éléments du patrimoine culturel et naturel
 - Musée
 - Site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc.)
 - Espace naturel sensible
- Équipements cultuels
 - Église, basilique, cathédrale
 - Abbaye, couvent, monastère
 - Synagogue
 - Temple
 - Mosquée
- Équipements militaires
 - Caserne
 - Camp militaire
 - Arsenal

1.3.3 Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation d'information locale

- Équipements d'hébergement
 - Hôtel
 - Village de vacance
 - Terrain de camping-caravaning
 - Auberge de jeunesse
 - Chambre d'hôte
 - Gîte
 - Meublé de tourisme

- Équipements de restauration
 - Restaurant
 - Table d'hôte
 - Ferme auberge

- Services usuels
 - Garage-station service
 - Distributeurs automatiques de billets
 - Toilettes ouvertes au public
 - Artisanat
 - Propriétés viticoles
 - Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
 - Halle et marché couvert
 - Aire de pique-nique
 - Parc, jardin, promenade

- Activités économiques et commerciales
 - Établissement industriel